



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6079 relative au projet de construction d'un chai de stockage d'eau de vie à Cognac (16), reçue complète le 31 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 15 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire un nouveau chai "F9" de stockage d'eau de vie en racks métalliques afin de stocker 2 353 m³ répartis dans 6 720 barriques de 350 L sur le site "Bagnolet" pour augmenter la capacité de vieillissement et de production d'eau de vie de la société.

Étant précisé que le site "Bagnolet" est déjà existant et classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4755 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), site autorisé par arrêté préfectoral du 14 avril 2017 et que le projet n'est pas considéré comme présentant une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant que le chai projeté sera identique aux autres chais présents sur le site et nécessitera une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »,
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »,
- à environ 1,7 km du site Natura 2000 « Vallée de l'antenne »,
- à environ 1,7 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'antenne » ;

Considérant que le projet se situe sur une parcelle appartenant à la société et déjà partiellement décapée pour la construction du chai voisin "F8" ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que pour gérer les cas de déversement accidentel, le chai en projet sera équipé d'un réseau de récupération des effluents qui seront acheminés gravitairement vers un bassin de rétention étanche de 4 000 m³ déjà existant sur le site ;

Considérant que le réseau de traitement des eaux pluviales présent sur le site est également adapté à la construction de ce nouveau chai ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un chai de stockage d'eau de vie à Cognac (16) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).